

Unité départementale Le Havre
48 rue Denfert Rochereau
BP 59
76084 Le Havre

Le Havre, le 21/08/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/10/2023

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

YARA FRANCE

Usine du havre
BP. 68
76700 Harfleur

Références : 20231013_ExercicePPI
Code AIOT : 0005800331

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/10/2023 dans l'établissement YARA FRANCE implanté Port du Havre 4260 Route de la Brèque 76700 Gonfreville-l'Orcher. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le 13 octobre 2023, la préfecture de la Seine-Maritime a piloté un exercice de sécurité civile de grande ampleur basé sur un scénario impliquant l'établissement Yara France de Gonfreville l'Orcher. L'exploitant a été associé à cet exercice, qui incluait dans un premier temps la simulation d'une situation incidentelle au niveau d'un réservoir d'ammoniac. Par opportunité, l'inspection des installations classées a décidé d'observer l'organisation de crise de l'exploitant.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- YARA FRANCE
- Port du Havre 4260 Route de la Brèque 76700 Gonfreville-l'Orcher
- Code AIOT : 0005800331
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

L'établissement Yara France de Gonfreville-l'Orcher est spécialisé dans la fabrication de produits azotés entrant dans l'alimentation animale ou des applications industrielles: AdBlue, dispositifs d'épuration des gaz d'échappements des navires, des rejets atmosphériques industriels...

Le site est classé Seveso seuil haut en raison des importantes quantités d'ammoniac stockées et utilisées. Il est réglementé par un arrêté préfectoral initial du 25 avril 1968, complété de plusieurs arrêtés préfectoraux complémentaires, dont un arrêté du 22 janvier 2010 portant sur les risques chroniques ainsi qu'un arrêté du 14 octobre 2011 portant sur les risques accidentels et les mesures de maîtrise des risques.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des

suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Gestion des situations d'urgence	Arrêté Préfectoral du 14/10/2011, article 2.8.8	Sans objet
2	Etat des matières stockées	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50	Sans objet
3	Données et informations devant figurer dans le POI – prélèvements	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article Annexe V - Point i)	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection en objet concernait l'organisation définie et mise en œuvre par l'exploitant pour gérer une situation d'urgence au sein de son établissement. Elle s'inscrit dans le contexte d'un exercice organisé par les pouvoirs publics en vue de tester le plan particulier d'intervention de la zone industrielle du Havre.

Dès réception de l'alerte, l'inspection des installations classées s'est déplacée sur site, afin de procéder aux premières constatations, collecter les éléments nécessaires à la détermination de l'origine de l'événement et s'assurer que les premières mesures de gestion ont été entreprises par l'exploitant.

Il ressort de cette inspection que l'organisation de crise mise en place par l'exploitant pour gérer cet événement est satisfaisante dans l'ensemble.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Gestion des situations d'urgence

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/10/2011, article 2.8.8

Thème(s) : Risques accidentels, Organisation de crise

Prescription contrôlée :

En cas d'accident, le ou les exploitant(s) selon l'organisation mise en place, met(tent) en œuvre les

moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du ou des POI. Il(s) assure(nt) la direction du POI jusqu'au déclenchement éventuel du plan particulier d'intervention par le Préfet.

Il(s) prennent en outre à l'extérieur de l'usine les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au(x) POI et au PPI (diffusion de l'alerte, information des populations...).

Constats :

Le 13 octobre 2023, vers 09h45, l'inspection des installations classées a été informée, par appel téléphonique de l'exploitant, d'un incident en cours au sein de l'établissement Yara France de Gonfreville l'Orcher. L'exploitant a détecté une augmentation anormale de pression d'un réservoir de stockage d'ammoniac.

À 09h56, l'inspection a reçu par mail une information alertant les autorités de l'activation du plan d'opération interne (POI) de l'établissement. Le message d'alerte confirmait la montée en pression du réservoir. Les secours externes (SDIS de Seine-Maritime) avaient été alertés et étaient attendus sur site. La cellule de crise de l'exploitant avait été gréée.

À 10h30, à leur arrivée sur les lieux, les inspecteurs dépêchés sur place ont demandé au Directeur des Opérations Internes (DOI) de leur présenter un point de situation.

Un défaut d'alimentation électrique avait causé l'arrêt des groupes froids assurant le maintien à température constante d'un réservoir de stockage d'ammoniac. Le réchauffement du réservoir avait pour effet la vaporisation progressive du contenu (200 t d'ammoniac au moment des faits) et une augmentation lente de la pression. Les systèmes d'alimentation électrique de secours n'étaient pas utilisables.

L'exploitant s'attendait à un relâchement d'ammoniac par sollicitation des soupapes de sûreté et un périmètre de sécurité avait par conséquent été établi. Les entreprises riveraines avaient été alertées par les moyens attendus (Fact 24, Allô Industrie, sirène POI, etc.).

Des canons à eau avaient été mis à poste pour abattre le gaz dispersé par les soupapes. Une recherche était en cours pour trouver des ressources complémentaires en eau, de manière à gérer une émission de longue durée.

À l'ouverture des soupapes, des balises de détection étaient en cours de mise en place et permettraient de vérifier l'efficacité des rideaux d'eau. En complément à ce réseau interne de mesure, la cellule mobile d'intervention chimique (CMIC) du SDIS se chargerait des mesures à l'extérieur du site.

L'exploitant avait fait le nécessaire pour se procurer des moyens complémentaires d'alimentation électrique, qui ne seraient pas disponibles avant 18h00.

À la suite de ce point, le scénario a été déroulé par les organisateurs de l'exercice. Ce scénario prévoyait plusieurs aléas et la défaillance de barrières de sécurité, causant une poursuite de montée en pression, l'évacuation des lieux par le personnel non nécessaire et la ruine de la sphère, de manière à justifier le déclenchement du PPI par les pouvoirs publics.

Les inspecteurs ont relevé que la cellule de crise était correctement organisée, les différentes fonctions prévues dans le POI étant pourvues.

Ils ont noté avec satisfaction que les locaux mis à disposition de la cellule de crise permettaient d'assurer une certaine sérénité du poste de commandement.

Le DOI a su conserver son calme et fournissait des instructions claires à la cellule de crise et des informations détaillées aux inspecteurs.

La transmission des informations entre différentes fonctions était fluide et les différentes données utiles (chronique des événements, actions en cours, décisions) étaient correctement consignées sur des tableaux accessibles à tous. Les inspecteurs ont également relevé que les conséquences attendues des événements en cours étaient régulièrement évaluées, que les suites

probables étaient anticipées correctement. La collaboration des membres de la cellule de crise avec les inspecteurs et les officiers du SDIS était bonne.
En conclusion, l'inspection des installations classées estime que l'organisation définie et mise en oeuvre par l'exploitant pour gérer cette situation était satisfaisante.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Etat des matières stockées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50

Thème(s) : Risques accidentels, Etat des matières stockées

Prescription contrôlée :

L'état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :1. Servir aux besoins de la gestion d'un évènement accidentel ; en particulier cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Pour les matières dangereuses, devront figurer a minima les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées. Pour les produits, matières ou déchets, autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement. Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance.2. Répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin. L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, d'accident, de pertes d'utilité ou de tout autre évènement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions. Pour les matières dangereuses, cet état est mis à jour a minima de manière quotidienne. Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante. L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.

Constats :

Compte tenu des circonstances (simulation d'une gestion de crise), les inspecteurs n'ont pas vérifié que l'exploitant disposait d'un état à jour de l'ensemble des substances et préparations stockées au sein de l'établissement.

Cependant, pour le cas particulier du réservoir concerné par l'exercice, l'exploitant a rapidement fourni aux autorités des informations claires et détaillées sur la quantité, l'état physique, les dangers présentés par l'ammoniac contenu.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Données et informations devant figurer dans le POI – prélèvements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article Annexe V - Point i)
Thème(s) : Risques accidentels, Mesures des substances rejetées
Prescription contrôlée :
L'annexe V du présent arrêté précise les données et les informations devant figurer dans le plan d'opération interne. i) Dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, dont les méthodes de prélèvement appropriées, et les analyses comme indiqué à l'article 5 du présent arrêté, en adéquation avec les types de produits de décomposition mentionnés au I de l'annexe III. Ce point est applicable aux plans d'opération interne ou à leurs mises à jour postérieurs au 1er janvier 2023.
Constats :
Le POI de l'exploitant (document référencé LHA-11130, révision 2021.01 approuvée le 10 octobre 2021) contenait bien des dispositions relative aux prélèvements de substances émises lors d'un événement survenant sur le site. S'agissant des prélèvements de retombées atmosphériques, le site est signataire d'une convention avec l'association Atmo Normandie et peut utiliser au besoin des canisters mis en commun par des entreprises de la zone industrielle et disponibles dans un établissement voisin. Dans le cas présent (émission simulée d'ammoniac gazeux), le site disposait d'un réseau interne de détecteurs avec capteurs électrochimiques, ainsi que de plusieurs tubes colorimétriques de différentes gammes de mesure. Le recours à la CMIC du SDIS 76 pour la surveillance des retombées à l'extérieur n'est pas prévu par le POI et a été décidé par les pouvoirs publics.
Type de suites proposées : Sans suite